

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 40 DU 11 JANVIER 1984

RELATIVE A LA TECHNIQUE DE CONVERSION DE L'INDICE

DES PRIX A LA CONSOMMATION DANS LES CON-

VENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Considérant que le 1er septembre 1983, le Ministre de l'Emploi et du Travail a chargé le Conseil national du Travail d'examiner le problème de la formule de conversion de l'ancien indice au nouvel indice des prix à la consommation entré en vigueur le 1er janvier 1984 ;

Considérant que l'application de ce nouvel indice aura des répercussions sur l'application des conventions collectives de travail prévoyant une liaison à l'ancien indice en base juillet 1974/juin 1975 = 100 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la formule de conversion de l'ancien indice au nouvel indice, il convient, comme le prévoyaient déjà la convention collective de travail n° 8 du 16 mars 1972, lors de la réforme de l'indice des prix à la consommation intervenue en 1972, et la convention collective de travail n° 28 du 26 mai 1976, lors de la réforme suivante de l'indice des prix à la consommation en 1976, d'élaborer un système uniforme, sans porter préjudice à la compétence des commissions paritaires de revoir le contenu même de leurs conventions collectives de travail, conformément aux règles qui leur sont propres ;

Considérant qu'il convient de retenir une formule de conversion aussi neutre que possible ;

Considérant qu'il convient en la présente occurrence de prendre en considération des valeurs d'indices connues et acceptées, à savoir celles de septembre, octobre, novembre et décembre 1983 ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 11 janvier 1984, au sein du Conseil national du Travail, la présente convention collective de travail.

Article 1er

A la suite de l'application, à partir du 1er janvier 1984, d'un nouvel indice des prix à la consommation, il y a lieu d'adapter les chiffres d'indice mentionnés dans les conventions collectives de travail en vigueur qui se réfèrent à une liaison à l'ancien indice en base juillet 1974/juin 1975 = 100.

Article 2

Pour réaliser cette adaptation, les chiffres d'indice visés à l'article 1er seront multipliés par 0,6493, résultat du rapport de la moyenne des indices de septembre, octobre, novembre et décembre 1983 du nouvel indice à la moyenne de l'ancien indice pour ces mêmes mois, soit :

$$119,17 / 183,54 = 0,6493.$$

Pour arrondir le produit de cette multiplication, en le ramenant au nombre de décimales habituellement utilisé, le chiffre suivant la décimale à arrondir sera négligé s'il est inférieur à cinq; si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq, la décimale à arrondir sera portée à l'unité supérieure.

Article 3

La présente convention entre en vigueur à la date de sa conclusion.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de trois mois.

Signé à Bruxelles, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.
